

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO **2023-290-28**
(n.s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser la planche de bois non traité ainsi que divers matériaux métalliques à titre de revêtements de murs extérieurs autorisés pour les bâtiments accessoires situés dans les zones à dominance agricole (A).
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone ou secteur de zone, l'architecture, la symétrie et l'apparence extérieure des constructions, le mode de groupement d'un ensemble de constructions sur un terrain et les matériaux de revêtement des constructions;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 12 juin 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par l'ajout du texte tel que libellé ci-dessous à la cellule de la ligne 7, colonne B du tableau 9.3 de l'article 9-17 :

- Planche de bois non traité
- Panneau d'aluminium architectural
- Panneau composite d'aluminium avec un noyau rigide
- Planche d'aluminium
- Planche de métal prépeinte
- Panneau de métal ouvré, anodisé ou prépeint

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière